



Diffusion : Directeurs de laboratoires et de composantes, assistants de prévention, médecins du travail, membres du CHSCT, Direction des Ressources Humaines et DGD Formation

Note relative à la sécurité des stagiaires accueillis au sein de l'UGA

1. Introduction

Cette note est commune à l'UGA, au CNRS et à Grenoble INP.

Public visé

Les étudiants majeurs inscrits en formation initiale et effectuant un stage au sein de l'UGA, qu'ils soient ou non étudiants à l'UGA.

Objet de la note

La présente note est destinée à définir les conditions dans lesquelles un stagiaire peut être affecté à des tâches présentant des risques particuliers tout en préservant sa santé et sa sécurité.

Contexte réglementaire

Textes de références :

- Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- Code de l'éducation :
 - o Partie législative : articles L124-1 à L124-20
 - o Partie réglementaire : articles D124-1 à D124-9
- Code du travail : articles L4154-2 ; L4154-3 ; L6343-1 à L6343-4 et R4624-23

Le code de l'éducation, au travers la loi du 10 juillet 2014, a renforcé la réglementation et précise qu'il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité (art L124-14), sans toutefois préciser cette notion de « tâche dangereuse ».

Afin d'établir les tâches présentant des risques particuliers qui sont formellement interdites pour les stagiaires et celles qui pourraient être autorisées sous conditions, cette note s'appuie sur la réglementation relative :

- aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires (art. D4154-1 du Code du travail) ;
- aux travaux dits « réglementés », pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans (décret 2015-1583 et circulaire du 21 janvier 2016) ;

Il appartient aux directeurs des structures d'accueil de faire appliquer les règles définies ci-après et aux enseignants référents de vérifier, tout au long du stage, que ces dispositions sont respectées.

Définitions

- **Stage** : le stage correspond à une période temporaire (maximum 6 mois) de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle la/le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle.
- **Établissement d'enseignement** : établissement dispensant le cursus pédagogique.
- **Organisme d'accueil** : organisme accueillant des stagiaires étudiants. Dans la présente note, l'organisme d'accueil est l'UGA.
- **Structure d'accueil** : laboratoire / composante / service accueillant le stagiaire au sein de l'UGA
- **Enseignant référent (contact pédagogique) au sein de l'établissement d'enseignement** : il a pour rôle de s'assurer
 - du bon déroulement du stage ;
 - du respect de la convention de stage ;
 - et des bonnes conditions d'accueil du stagiaire notamment en matière de santé et sécurité au travail. En cas d'anomalie grave, l'enseignant alerte le chef d'établissement d'enseignement qui prendra les mesures nécessaires.
- **Tuteur de stage au sein de la structure d'accueil** : il sera chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Il l'informe et le forme aux règles de santé et sécurité de la structure d'accueil.
- **Convention de stage** : la convention de stage est le document contractuel déterminant et obligatoire du stage. Sa portée juridique est importante car en cas de difficulté ou de contentieux c'est le document de référence.

Pour tout stagiaire autorisé à effectuer des tâches présentant des risques particuliers, la convention de stage devra être complétée par le formulaire d'autorisation.

2. Procédure d'accueil d'un stagiaire susceptible d'être affecté à des tâches présentant des risques particuliers

2.1. Tâches présentant des risques particuliers

Certaines tâches présentant des risques particuliers sont formellement interdites pour les stagiaires. Elles figurent en annexe 1.

D'autres peuvent être autorisées sous conditions, elles sont listées en annexe 2.

Dans un premier temps, il est nécessaire d'identifier les tâches concernées.

2.2. Démarche à effectuer pour toute tâche présentant des risques particuliers et pouvant être autorisée sous conditions

Un stagiaire peut être autorisé à effectuer des tâches présentant des risques particuliers sous réserve que la structure d'accueil effectue préalablement une évaluation des risques et mette en œuvre les recommandations définies en annexe 3.

Une fois ces étapes réalisées, un formulaire d'autorisation (cf annexe 4) devra être établi par le directeur de la structure d'accueil en lien avec le tuteur de stage. Cette autorisation devra être délivrée en amont de toute exécution des tâches concernées.

Cette démarche devra donc être engagée avant l'arrivée du stagiaire.

2.3. Convention de stage

Pour tout stagiaire autorisé à effectuer des tâches présentant des risques particuliers, la convention de stage devra être complétée par le formulaire d'autorisation. Ce document est présenté en annexe 4.

2.4. La formation

Le stagiaire affecté à des tâches présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité doit bénéficier d'une formation renforcée aux risques (art. L 4154-2 du Code du Travail), en complément de la formation générale d'accueil du nouvel entrant.

La traçabilité de cette formation devra être réalisée.

2.5. L'habilitation

Si l'activité nécessite une habilitation réglementaire, la formation et la délivrance de l'habilitation devront être assurées par l'organisme d'accueil avant le début de l'exposition. La liste des activités nécessitant une habilitation est définie en annexe 5.

2.6. L'aptitude médicale

Les modalités de délivrance d'une aptitude médicale avant exposition éventuelle doivent être définies avec l'organisme d'accueil et en accord avec l'établissement d'enseignement, en fonction de la nature des tâches confiées, et indiquées dans la convention de stage. La liste des activités nécessitant une aptitude médicale est définie à l'annexe 6.

3. Les obligations de l'organisme et de la structure d'accueil

- Accueillir l'étudiant dans les conditions prévues à la convention de stage et assurer sa sécurité dans les mêmes conditions que tout personnel.
- Assurer un encadrement du travail par un tuteur désigné et présent durant toute la période du stage.
- Présenter les règles de sécurité de la structure d'accueil et le règlement intérieur.

- Assurer la formation sécurité à l'accueil de tout stagiaire pour l'informer sur les consignes générales de sécurité et à son poste de travail ; cette formation doit être renforcée en cas d'exposition à des risques particuliers.
- Délivrer les habilitations réglementaires pour certaines activités.
- S'assurer que le stagiaire bénéficie de l'aptitude médicale réglementaire pour certaines expositions.
- Le stagiaire ne doit pas exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent.
- Fournir les EPI « Équipements de Protection Individuelle » et les équipements de travail adaptés. Un accord peut être conclu avec l'établissement d'enseignement pour que le stagiaire dispose de ses propres équipements surtout pour des stages de courte durée (chaussures de sécurité, blouse ...).
- Faire respecter les horaires de travail prévus dans la convention.
- Organiser le travail de manière à ne pas avoir de travail isolé.

4. Les obligations de l'établissement d'enseignement

- S'assurer des conditions d'accueil et d'exécution des missions confiées à l'étudiant au sein de l'organisme d'accueil. L'établissement d'enseignement **reste responsable de la sécurité des étudiants durant leurs périodes de stage.**
- Signer une convention de stage qui précise les missions confiées au stagiaire et les conditions d'exécution. Les aspects particuliers de sécurité liés au sujet de stage seront précisés dans le formulaire d'autorisation.
- Assurer des actions de formation à la sécurité dans le cadre du cursus pédagogique : recommandations, acquisition de comportements sûrs, formation à l'utilisation des équipements de travail et produits... mais cela ne remplace pas un titre d'habilitation.
- Désigner un enseignant référent jouant un rôle important lors de la signature de la convention et lors du suivi de l'étudiant en stage (art. L124-1 du Code de l'éducation).

5. Accident du travail du stagiaire

Si l'étudiant n'est pas rémunéré au-delà de la gratification réglementaire (15% du plafond horaire de la sécurité sociale), c'est l'établissement d'enseignement qui est considéré comme l'employeur et qui assure la prise en charge des frais médicaux relatifs aux accidents du travail. Cependant, c'est la structure d'accueil qui doit transmettre la déclaration d'accident auprès de la sécurité sociale.

Si l'étudiant est rémunéré au-delà de la gratification réglementaire, c'est la structure d'accueil qui est considérée comme l'employeur et qui assure la prise en charge des frais médicaux liés à l'accident de service.

ANNEXE 1 : Tâches présentant des risques particuliers interdites aux stagiaires

1) Liste des agents chimiques dangereux dont la manipulation est interdite pour les stagiaires

Sur la base de la réglementation relative aux intérimaires et aux contrats à durée déterminée (article D4154-1 du code du travail), il est interdit aux stagiaires d'exécuter des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux ou aux rayonnements ionisants suivants :

- 1° Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition ;
- 2° Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3, 3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle) ;
- 3° Arsenite de sodium ;
- 4° Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;
- 5° Auramine et magenta (fabrication) ;
- 6° Béryllium et ses sels ;
- 7° Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine) ;
- 8° Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 9° Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;
- 10° Composés minéraux solubles du cadmium ;
- 11° Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 12° Chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;
- 13° Chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;
- 14° Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- 15° Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;
- 16° Fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- 17° Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;
- 18° Oxychlorure de carbone ;
- 19° Paraquat ;
- 20° Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;
- 21° Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;
- 22° Poussières de métaux durs ;
- 23° Travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts » sont remplacés par les mots : « travaux accomplis dans une zone où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 millisieverts ou en situation d'urgence radiologique, lorsque ces travaux requièrent une affectation au premier groupe défini au 1° du II de l'article R. 4451-99;
- 24° Sulfure de carbone ;
- 25° Tétrachloroéthane ;
- 26° Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;
- 27° Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

2) Autres tâches interdites aux stagiaires

- Montage / démontage d'échafaudage.
- Exécution d'opérations sous tension à l'exception des très basses tensions de sécurité (TBTS).
- Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A
- Manipulations se déroulant en laboratoire biologique de niveau 3 ou 4 (L3 ou L4) ou en animalerie de niveau 3 ou 4 (A3 ou A4)
- Manipulation de produits chimiques Cancérigènes Mutagènes et Reprotoxiques (CMR) de niveau 1A.

- Opérations susceptibles de générer une exposition à des fibres d'amiante
- Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R4443-2
- Travaux exposant à des champs électromagnétiques lorsque les valeurs limites d'exposition définies à l'article R4453-3 sont dépassées
- Travaux en hauteur sur les arbres

ANNEXE 2 : Tâches présentant des risques particuliers pouvant être autorisées sous conditions

- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ; conduite de ponts roulants, chariot élévateur à conducteur porté « Fenwick » ou, nacelle élévatrice, etc.
- Utilisation de machines : l'utilisation de machines-outils doit faire l'objet d'un encadrement spécifique par un personnel permanent qualifié, et après avoir vérifié les capacités professionnelles du stagiaire. Les machines-outils doivent être conformes.
- Travaux en hauteur nécessitant l'utilisation de point d'ancrage ou sur ligne de vie.
- Interventions hors tension sur des installations électriques ou plateformes d'essai comportant un risque électrique. Le stagiaire devra être titulaire d'une habilitation électrique appropriée délivrée par l'organisme d'accueil. Un encadrement spécifique par un personnel permanent devra être assuré.
- Travaux exposant à des rayonnements ionisants avec un classement en catégorie B.
- Mise en œuvre des champs électromagnétiques ne dépassant pas les valeurs limites d'exposition (décret n°2016-1074 et arrêté du 5 décembre 2016).
- Manipulations se déroulant en laboratoire biologique de niveau 2 (L2) ou en animalerie de niveau 2 (A2)
- Utilisation de lasers de classes 3R, 3B et 4 non capotés, ou présentant une exposition potentielle (notamment pendant les phases de réglage). Aucun stagiaire présentant des problèmes importants de vision ne pourra être affecté à un poste avec présence de laser de classe 3R, 3B ou 4.
- Travaux avec des équipements sous pression soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 (hors bouteilles de gaz)
- Manipulation de produits chimiques et gaz CMR de niveau 1B. 
- Manipulation de produits chimiques et gaz à toxicité aiguë (catégorie 1 à 3) avec les mentions de danger H300, H301, H310, H311, H330 et H331 
- Manipulation de produits chimiques et gaz à toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) avec la mention de danger H370
- Manipulation de produits chimiques et gaz présentant un danger par aspiration avec la mention de danger H304

ANNEXE 3 : Démarche à effectuer pour toute tâche présentant des risques particuliers pouvant être autorisée sous conditions

Cette démarche d'autorisation concerne les tâches, présentant des risques particuliers, listées en annexe 2.

1. La recherche d'une tâche de substitution moins dangereuse doit être une priorité. Le nombre de tâches à risques doit être limité.

2. Le tuteur de stage et l'assistant de prévention doivent réaliser et formaliser une évaluation des risques avec l'aide, si nécessaire, de la direction prévention des risques. Les équipements de protection collective et individuelle, la formation et l'information ainsi que les consignes de sécurité et les procédures à suivre en cas d'accident devront être déterminés. Cette évaluation devra être transmise à la direction prévention des risques de l'UGA. Le stagiaire pourra être affecté à des tâches présentant des risques particuliers uniquement si les risques sont maîtrisés.

3. Le stagiaire devra être encadré tout au long de son stage par son tuteur de stage qui veillera au suivi des formations sécurité, à la transmission des consignes de travail et au respect des règles de prévention et sécurité. Le tuteur doit s'assurer de l'exécution correcte des travaux dans les conditions de sécurité.

Pour cela, le tuteur doit être compétent et pouvoir intervenir le cas échéant. Il doit disposer des moyens nécessaires pour remplir cette fonction.

4. L'organisme et/ou la structure d'accueil assurent :

- la formation d'accueil du nouvel entrant,
- la formation renforcée aux risques,
- la formation au poste de travail et l'information sur les consignes spécifiques,
- la délivrance des habilitations citées en annexe 5,
- la délivrance des aptitudes médicales citées en annexe 6,

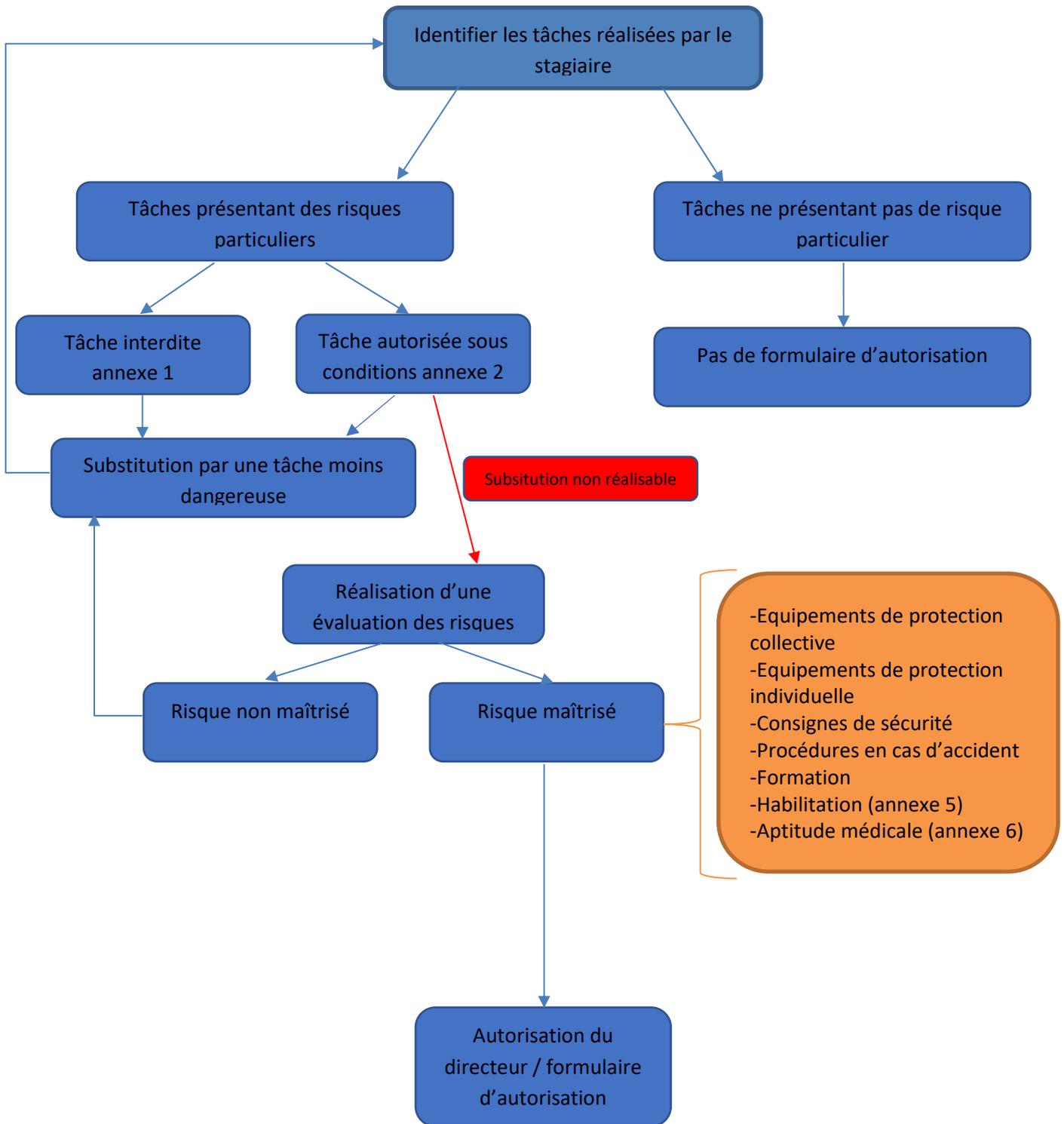
Une traçabilité doit être mise en place.

5. L'autorisation d'affecter un stagiaire à des tâches présentant des risques particuliers ne peut être dispensée par le directeur de la structure d'accueil qu'une fois toutes ces étapes réalisées. Cette autorisation (voir formulaire en annexe 4) devra également être visée par l'assistant de prévention de la structure. Le formulaire d'autorisation sera conservé avec la convention de stage et transmis à l'enseignant référent ainsi qu'à la direction prévention des risques de l'UGA.

6. Le cas échéant, les fiches individuelles d'exposition devront être rédigées.

7. Pour rappel, le travail doit être organisé de manière que le stagiaire ne se trouve jamais en situation de travailleur isolé.

Logigramme synthétisant la démarche à effectuer



ANNEXE 4 : Formulaire d'autorisation

1. Identification et description des tâches présentant des risques particuliers confiées au stagiaire

2. Liste des équipements de travail et/ou produits utilisés par le stagiaire pouvant présenter des risques particuliers

- Machines-outils → Précisez lesquelles : _____
- Travaux en hauteur → Nature et type de travaux : _____
- Conduite d'équipements de travail automoteurs / appareils de levage → Précisez lesquels : _____
- Rayonnements ionisants (catégorie B) → Précisez lesquels : _____
- Champs électromagnétiques (CEM) → Nature et intensité des CEM : _____
- Laser 3R, 3B ou 4 → Classe des lasers : _____
- Manipulations en laboratoire ou animalerie de niveau 2 → Précisez lesquelles : _____
- Produits chimiques et gaz CMR 1B → Précisez lesquels : _____
- Produits chimiques et gaz toxiques (H300, H301, H304, H310, H311, H330, H331 et H370)
→ Précisez lesquels : _____
- Équipements sous pression → Précisez lesquels : _____
- Intervention sur installations électriques hors tension

3. Description des protocoles expérimentaux / des conditions d'utilisation

4. Conditions de mise en œuvre

4.1 Description des moyens de protection collective existants : équipements de protection collective, organes de sécurité, organisation de la sécurité, consignes de sécurité, procédures en cas d'accident, etc.

4.2 Description des moyens de protection individuelle utilisés (EPI)

EPI fournis par l'organisme d'accueil

EPI fournis par l'établissement d'enseignement

4.3 Formation sécurité du stagiaire

Formation générale d'accueil sécurité (organisation sécurité du site, principaux risques présents sur le site, consignes générales de sécurité, etc.)

Formation renforcée aux risques spécifiques

Formation au poste de travail

⇒ Précisez les besoins en formation renforcée aux risques spécifiques :

⇒ Joindre la traçabilité de la réalisation de ces formations

4.4 Habilitations réglementaires requises

Habilitation travail en hauteur

Habilitation autoclave

Habilitation électrique

→ Niveau d'habilitation requis : _____

CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) → Niveau d'habilitation requis : _____

⇒ Prise en charge de la formation nécessaire à la délivrance du titre d'habilitation :

Formation dispensée par l'organisme d'enseignement dans le cadre du cursus pédagogique du stagiaire

Formation prise en charge par l'organisme / structure d'accueil

5. Aptitude médicale

Le stagiaire bénéficie-t-il de l'aptitude médicale requise (annexe 6) ?

Oui

Non

→ Joindre le certificat médical d'aptitude

⇒ Prise en charge de l'aptitude médicale :

Organisme d'accueil

Établissement d'enseignement

Date et signature en début de stage

Le stagiaire

**Le directeur de la structure
d'accueil**

L'établissement d'enseignement

ANNEE 5 : Travaux nécessitant une Habilitation spécifique

- Travaux sur installation électrique (habilitation électrique) ;
- Travaux en hauteur ;
- Utilisation de chariot élévateur, pont roulant, nacelle élévatrice... Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) ;
- Utilisation d'autoclave

ANNEXE 6 : Aptitude médicale

Le code du travail définit les situations pour lesquelles un suivi individuel renforcé et/ou une aptitude médicale avant exposition sont nécessaires (art. R4624-22 et 23 du code du travail). Pour les stagiaires, elles sont listées ci-dessous :

- Exposition à des produits chimiques à toxicité aigüe ou CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique) de niveau 1B (art. R4412-44 à 46 du code du travail) ;
- Exposition à des lasers de classe 3R, 3B et 4 ;
- Exposition aux rayonnements ionisants (art. R4451-82 du code du travail) ;
- Exposition au plomb sous certaines conditions (art. R4412-160 du code du travail) ;
- Exposition au risque hyperbare (décret 90-277 du 28 mars 1990) ;
- Conduite d'équipements de travail pour lesquels une autorisation de conduite est nécessaire (arrêté du 2 décembre 1998) ;
- Exposition au bruit (art. R4435-2 du code du travail) ;
- Manipulation d'agents biologiques de groupe 2 (Article R4426-7 du code du travail)

Les femmes enceintes et les personnes en situation de handicap bénéficient aussi de ce suivi individuel renforcé.